



Paris, le 4 mai 2022

Monsieur Vincent Soetemont
Directeur général
des ressources humaines
72 rue Regnault
75243 Paris cedex 13

Nos réf. : FD/CNB/BN/5386

Monsieur le directeur,

L'article 10 de la loi 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire a modifié le cinquième alinéa de l'article L916-1 du code de l'éducation. Il a ainsi ouvert aux assistants d'éducation (AED) la possibilité d'accéder à un emploi en CDI en renvoyant les modalités de ce dernier à un décret d'application. La ministre présente à l'assemblée s'est engagée à ce que ce texte soit publié rapidement.

Depuis cette annonce, nous sommes saisis d'un grand nombre de demandes de la part d'assistants d'éducation qui souhaitent disposer d'informations sur le processus de cédésation. A ce jour, aucun projet de texte n'a été soumis pour avis au comité technique ministériel. La fin de l'année scolaire approchant, un certain nombre d'AED vont disposer d'une ancienneté de 6 ans au 31/08/2022 synonyme de fin de fonctions. Ces personnels sont donc inquiets de savoir si les textes seront adoptés à cette date.

C'est pourquoi nous vous demandons M. le directeur de tout mettre en œuvre afin que le décret prévu soit promulgué avant le 30/05/2022. Cette date permettrait de :

1. sécuriser le parcours des AED arrivant au terme de 6 ans de contrat fin Août, leur évitant une recherche d'emploi pendant les vacances scolaires ;
2. permettre aux équipes en établissement d'organiser sereinement les recrutements à faire (ou non) pour que les équipes de vie scolaire soient complètes au 1er septembre dans les établissements ;
3. pouvoir travailler sereinement, dans les services administratifs dédiés à la gestion de ces nouveaux contrats.

Si toutefois le décret ne pouvait pas être publié avant cette échéance nous vous demandons de bien vouloir nous préciser la date prévue. Nous souhaitons également que ces échéances soient communiquées largement aux intéressés qu'il n'est pas acceptable de laisser dans l'expectative.

Parallèlement, le Conseil d'Etat a décidé le 12 avril dernier de faire bénéficier du régime indemnitaire REP ou REP+ les assistant d'éducation et a octroyé un délai de 6 mois pour rendre éligibles les AED au bénéfice du régime indemnitaire institué par les articles 1 et 6 du décret 2015-1087. Nous voudrions donc par la présente connaître le calendrier d'une telle mise en œuvre.

.../...

sgen.cfdt.fr FÉDÉRATION CFDT DES SYNDICATS GÉNÉRAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE PUBLIQUE

47-49 avenue Simon Bolivar
75950 Paris cedex 19
Tel : 01 56 41 51 10
Fax : 01 56 41 51 11
secretariatgeneral@sgen.cfdt.fr

Enfin, nous attirons votre attention sur le fait que puisque les AED sont dorénavant éligibles au CDI après 6 ans de service, nous réclamons pour ces personnels le bénéfice de l'art 1-3 du décret 86-83 qui prévoit la réévaluation de la rémunération tous les 3 ans au minimum des agents en CDI. Il serait en effet totalement anormal que la rémunération des personnels employés sur des emplois permanents soit bloquée au niveau du Smic. Nous demandons donc pour les AED de pouvoir bénéficier d'une grille de référence nationale à l'instar de celle prévue par le cadre de gestion des enseignants contractuels.

Persuadés de votre préoccupation de reconnaître l'utilité et le professionnalisme des assistants d'éducation, nous vous prions de croire, Monsieur le directeur, en notre attachement au service public d'éducation.



Catherine Nave-Bekhti
Secrétaire générale du Sgen-CFDT